



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Consommation

(1ère lecture)

(n° 810 , 809 , 792, 793, 795)

N° 650

9 septembre 2013

AMENDEMENT

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 72

Après l'article 72

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 7 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Les agents mentionnés à l'article 8-1 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et disposent à cet effet des pouvoirs prévus aux articles 8-2 à 8-7 de la loi précitée. »

II. - Le présent article est applicable en Nouvelle Calédonie.

Objet

En complément de l'amendement n°..., cet amendement a pour objet de donner au ministre chargé de la culture la possibilité de désigner des agents assermentés chargés de constater la commission d'infractions du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.